

vouez-vous à leur maintien ! hommes de prédictions et de sacrifice !

Sans doute, quo si l'honneur était ce qu'il doit être, il n'y aurait pas besoin de pareilles lois ; mais il n'est pas tout à fait ce qu'il devrait être et il faut le reprendre, tel qu'il est et opposer des dignes salaires au torrent qui menace de détruire. Dans d'autres temps peut-être, d'autres exigences se feraient sentir. Mais dans cette circonstance quels sont ceux qui se donnent le plus de mal ? des riches que les lods et ventes gênent beaucoup. Et quels sont ceux qui leur donnent des louanges, les papiers publics organes d'une autre race et d'autres intérêts. Gardez-vous que ne vous louangeant sur votre voir ils ne vous engagent à chanter et à lâcher le fromage que vous tenez. On a parlé contre le droit de banalité, eh bien ! avec ce droit nos habitants paient moins cher que dans bien des pays où il y a concurrence. Si tous les privilèges accordés l'étaient aux conditions auxquelles la banalité est tenue on ne verrait pas tout de monopoles. Les professions libérales sont des privilèges, détruisons les donc. Permettons à tout le monde de pratiquer la médecine, la loi, l'arpentage et disons : mais il n'y a pas le moindre danger, le public ira choisir ceux qui sont capables, et nous verrons les beaux résultats d'une pareille doctrine.

La tenure seigneuriale avec ses rentes, ses lods et ventes et le droit de banalité doit être conservée, jusqu'au temps, du moins, où nous puissions nous dire sans crainte de se tromper, cette tenure ne nous est plus nécessaire.

Que les personnes bien intentionnées qui soutiennent l'opinion contraire, permettent l'expression franche, ouverte et énergique d'une conviction profonde, intime et désintéressée. Quant à ceux qui seraient prêts à voter à la haine, à signaler à la fureur des préjugés, avec une aigreur qui ne peut venir de la conviction, les hommes qui sont assourdis par ces mêmes préjugés et savent sacrifier un avantage du moment pour conserver à leur nationalité un avenir de force et de gloire, laissons les passer, demandez de ne seront plus.

Peuple, on t'abuse quelquefois ; voici la pierre de touche avec laquelle tu reconnaitras tes vrais amis. Celui qui aime le peuple, le recherche et le traite bien ; il n'affecte pas ces airs de hauteur et de mépris, il ne saisit pas à la gorge le malheureux qui est sous sa main, il n'abuse ni de sa supériorité, ni de sa puissance, ni de sa pauvreté de personne ; mais il prodigue à tous ses conseils, ses lumières, ses petits moyens.

Mais les seigneurs ont fait des empiètements, se sont arrogé des droits insoutenables, ont commis des exactions. Il faut sans plus tarder restreindre les seigneurs dans les limites de leurs droits et de la raison, il faut forcer les tribunaux par une loi précise, à sanctionner l'esprit de la tenure.

Et parmi les changements ou nouvelles dispositions il semblerait bon, nécessaire de ne faire entrer dans les contrats de concession aucune autre charge que celles des rentes, lods et ventes et banalités. De ne permettre l'exercice du droit de retrait que dans le cas où le prix d'achat serait moindre que la moitié de la valeur de la propriété. De forcer les seigneurs à concéder par des moyens sommaires, et aux taux primitifs et en accordant l'étendue de terre mentionnée aux premiers contrats, à moins de difficultés dans le terrain et alors il faudrait diminuer la rente en proportion. Ne permettre en aucune manière aux seigneurs de stipuler des réserves, et n'allouer qu'une étendue raisonnable au domaine seigneurial. Le censitaire ne devrait être tenu de se soumettre au droit de banalité que dans le cas où le seigneur fournirait un bon motif pour un nombre raisonnable d'établissements, et dans le cas où il ne se rencontrerait aucune de ces difficultés de communications qui arrivent quelquefois.

Un abus épouvantable et contre lequel on ne s'élève guère et pour cause, sont les baux par les seigneurs aux commerçants de bois, des rivières et des terres non concédées : système qui dépeuple les terres du sol bien propre à la construction et met plus tard les cultivateurs dans la presque impossibilité de se bâtir. Ce commerce va si loin que des seigneurs refusent de concéder depuis des années, ou se font des réserves absurdes du bois encore debout sur les terres et de l'usage des rivières et de leurs bords ; et dans le cas où de nouveaux acquéreurs dont la plupart sont pauvres, veulent regimber contre la brutalité d'un pareil trafic, on exerce le droit de retrait.

Et pour rendre des mesures à cet effet répressives, il faudrait empêcher les seigneurs de concéder de grandes étendues de terrain au même individu.

(A continuer.)

PROFESSION MÉDICALE.

Projet de bill de médecine publié par ordre du comité des Membres de l'Association des Médecins pour le rappel de l'acte actuel, et pour y substituer le projet ci-dessous, tel qu'amendé d'après les suggestions des membres de la profession.

Signé, B. H. CHARLEVOIX, M. D. Prés. J. EMERY, CÔTEUR, Seci. G. A. M. Montréal, 29 dec. 1848.

Bill de Médecine pour mieux régler l'étude et la pratique de la médecine, de la chirurgie, de l'art obstétrique, et de la pharmacie dans et pour cette partie de la province, formant ci-devant la province du Bas-Canada et rappeler certaines dispositions légatives à cet égard.

Vu qu'il est important de mettre les membres de la profession médicale sur un pied plus respectable, et de mieux régler l'étude et la pratique de la médecine, de la chirurgie, de l'art obstétrique et de la pharmacie dans et pour cette partie de la province, formant ci-devant le Bas-Canada, et vu que "l'acte passé devant l'Assemblée législative de la Province de la dernière session du Parlement Provincial" est insuffisant pour atteindre ce but, et qu'il est nécessaire de le rappeler et tous autres actes, parties d'actes et autres dispositions législatives à cet égard, excepté l'acte passé dans les 4 et 5e années du règne de Sa Majesté. "Acte pour permettre aux médecins autorisés à pratiquer la médecine dans le Haut et Bas-Canada, de la pratiquer dans la province du Canada, soient rappelés pour y substituer le projet ci-dessous, etc., etc.

Règlement de l'étude de la Médecine

1o. Personne ne sera admis à l'étude de la médecine, de la chirurgie, de l'art obstétrique et de la pharmacie avant d'avoir obtenu de l'un des Bureaux d'Examinateur ci-après établis, un certificat de qualification à l'admission de l'étude des différentes branches des sciences médicales qui constituent la pratique de la médecine.

2o. Tout aspirant à l'étude des différentes branches des sciences médicales devra donner des certificats d'une bonne conduite ; des preuves d'une connaissance suffisante du latin, de l'histoire, de la géographie, des mathématiques et des autres parties classiques, telles que Belles lettres, Rhétorique et Logique, et ainsi que la connaissance de l'une au moins des langues Française et Anglaise, et d'après ces qualifications il aura droit à un certificat d'admission à l'étude de la médecine.

3o. Tout candidat qui se présentera pour obtenir un certificat d'admission à la pratique de la médecine, devra avoir étudié pendant au moins quatre années chez un ou plusieurs médecins dûment autorisés à pratiquer la médecine dans toutes ses branches ; devra avoir obtenu de l'un des bureaux d'examinateurs, ci-après établis des certificats de qualification sur les connaissances suffisantes des différentes branches des sciences médicales, après avoir subi des examens annuels devant l'un des dits bureaux d'examinateurs sur la matière médicale, la pharmacie et la botanique ; sur l'anatomie, la physiologie et la chimie ; sur la pratique de la médecine et la thérapeutique ; sur la chirurgie, les accouchements et la médecine légale ; il devra avoir suivi la pratique générale d'un hôpital, qui peut être contenu environ cinquante ans pendant une année, ou durant deux périodes de temps de six mois chaque, et qu'à cet hôpital il devra y avoir au moins deux médecins, un médecin pratiquant et un médecin consultant, et aussi, il devra avoir suivi un cours de médecine clinique, médico-chirurgicale pendant six mois ou deux périodes de temps, trois mois chacune.

4o. Tout élève en médecine devra se présenter devant l'un des dits bureaux d'examinateurs à la fin de chaque année de ses études médicales ; la première année sera pour subir un examen sur la matière médicale, la pharmacie et la botanique ; la deuxième année pour subir un examen sur l'anatomie, la physiologie et la chimie ; la troisième année, un examen sur la pratique de la médecine et thérapeutique ; la quatrième année pour subir un examen sur la chirurgie, les accouchements et la médecine légale ; et il ne pourra être admis à subir le deuxième examen avant d'avoir obtenu un certificat de qualification sur le premier examen, et ainsi de suite pour le troisième et le quatrième examens ; pourvu toujours que, s'il arrivait que le dit élève fût refusé à son examen, annuel, il lui soit loisible de se présenter au bureau suivant pour obtenir le dit certificat, et sur lesquels certificats il aura droit d'être admis à subir un examen général devant l'un des dits bureaux, sur les différentes branches médicales telles que ci-dessus mentionnées, et après lequel examen, s'il est jugé qualifié, le dit élève recevra son certificat d'admission à la pratique de la médecine.

5o. Tout candidat qui aura obtenu dans le cours de ses quatre années de cléricature un certificat ou des certificats de qualification d'un collège ou d'une école de médecine, après avoir suivi un cours complet sur chacune des branches des sciences mé-

dicales telles que ci-dessus mentionnées pourvu toujours qu'il y ait un cours de botanique dans le Bas-Canada, et sur tel certificat le dit candidat aura droit d'être admis à subir un examen général, tel que voulu par le présent, devant l'un des dits bureaux qui sera tenu de lui délivrer un certificat d'admission à la pratique de la médecine, s'il est jugé qualifié.

6o. Les écoles de médecine et de chirurgie incorporées de Montréal et de Québec donneront annuellement des cours de lectures soit dans la langue française ou dans la langue anglaise, tel que voulu par la loi actuelle, sans qu'il soit nécessaire que ces lectures soient données dans les deux langues tel que voulu par l'acte d'incorporation de susdites écoles.

Règlement de la pratique de la Médecine.

7o. Personne ne pourra recevoir une licence ou commission provinciale pour pratiquer la médecine, ou l'une de ses branches dans le Bas-Canada, qu'après avoir obtenu un certificat de qualification de l'un des Bureaux Provinciaux, et aucun candidat ne pourra recevoir ce certificat s'il n'a pas rempli les conditions contenues dans les sections ci-dessus relatives ; et le gouverneur général ou l'administrateur du Gouvernement Provincial accordera une licence ou commission, chaque fois qu'un tel certificat de qualification lui sera présenté et signé par le président et le secrétaire de l'un des susdits bureaux ; et tout candidat qui se présentera devant l'un des dits bureaux avec un diplôme ou des degrés de médecins et chirurgiens sera tenu de prendre un serment devant le dit bureau que le diplôme ou les degrés dont il est le porteur lui ont été accordés à lui-même, et que c'est après quatre années d'études des sciences médicales qu'il a obtenu les susdits diplômes ou degrés ; et s'il a pratiqué depuis, et pendant combien de temps et où, après quoi il aura droit d'être admis à subir un examen général tel que mentionné dans la 5e section ci-dessus, et s'il est jugé qualifié, le bureau sera tenu de lui donner un certificat d'admission à la pratique de la médecine, sur lequel certificat le dit candidat recevra sa licence ou commission provinciale ; et toute personne qui fera une fausse déclaration dans tel serment sera coupable de parjure et puni suivant la loi comme tel.

8o. Personne ne pourra pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans le Bas-Canada, à moins que telle personne ne soit dûment qualifiée pour pratiquer les susdites sciences médicales, soit avant, soit après la passation du présent ; et toute personne agissant contrairement aux dispositions du présent encourra une pénalité de pas moins de dix livres, cours actuel, pour chaque offense, et si la dite pénalité n'est pas payée dans les trente premiers jours qui suivront le jugement qui aura été rendu, le contrevenant sera incarcéré dans la prison commune du district où l'offense aura été commise pour pas moins de trois mois ni plus de douze mois.

9o. Toute personne qui prendra illégalement le titre de médecin ou tout autre titre indiquant l'aptitude à exercer la médecine ou l'une de ses branches sera sujette à une amende de pas moins de cinq livres courant pour chaque offense, et si tel pénalité n'est pas payée dans les trente premiers jours après que le jugement aura été rendu, le contrevenant sera incarcéré dans la prison commune du district où l'offense aura été commise pour pas moins d'un mois, ni plus de six mois.

10o. Toute et chaque personne du sexe féminin dûment qualifiée à exercer l'art obstétrique dans le Bas-Canada sera tenue de faire enregistrer son certificat de qualification ou diplôme dans le bureau des Protonotaires du district où elle résidera, et tel enregistrement devra être fait dans le courant de l'année à dater de la passation du présent, et chaque personne qui n'aura pas tel certificat ou diplôme devra en obtenir un de l'un des dits bureaux provinciaux ou de deux médecins dûment licenciés, et pratiquant la médecine dans toutes ses branches, dans le courant des deux premières années qui s'écouleront à dater de la passation du présent, et tel certificat sera aussi enregistré tel que mentionné ci-dessus ; pourvu toujours qu'aucune d'elles personnes ne pourra donner ni prescrire de remèdes avant, pendant ou après l'accouchement pour les maladies des femmes ou celles des enfants, et toute personne qui pratiquera l'art des accouchements ou soignera pour leur traitement aux dispositions ci-dessus, encourra une pénalité de pas moins de deux livres dix chelins, courant, ni plus de cinq livres du même cours, pour chaque offense, et si telle pénalité n'est pas payée dans les trente premiers jours après le jugement rendu, le contrevenant sera emprisonné dans la prison commune du district où l'offense aura été commise pour pas moins d'un mois ni plus de trois mois.

Règlement de l'étude et de la pratique de la pharmacie.

12o. Après la passation du présent, les qualifications requises pour l'admission à l'étude de la pharmacie seront celles exigées pour l'étude des branches des connaissances médicales ci-dessus mentionnées, et toute personne qui voudra pratiquer comme pharmacien, chimiste, droguiste ou vendeur de drogue, devra avoir obtenu un certificat d'admission à l'étude de la pharmacie ; devra étudier régulièrement chez quelque médecin, chirurgien, apothicaire, chimiste, droguiste, vendeur ou détaillier de médecine en cette province, formant ci-devant le Bas-Canada, durant au moins trois années, et d'y avoir obtenu une licence provinciale sur un certificat de l'un des bureaux provinciaux d'examinateurs, après avoir subi un examen sur les branches ci-après mentionnées.

13o. Toute personne qui voudra pratiquer la pharmacie telle que mentionnée ci-dessus, sera tenue de suivre un cours de six mois sur les branches suivantes : chimie et pharmacie, matière médicale et botanique, si ce dernier cours peut être obtenu dans la province formant ci-devant le Bas-Canada, et sera tenu qu'après avoir complété ces cours dans l'espace des trois années d'étude que telle personne aura droit de se présenter devant l'un des bureaux provinciaux pour être examinée sur les branches ci-dessus mentionnées en dernier lieu et recevoir un certificat tel que mentionné et aura droit de recevoir une licence provinciale.

14o. Toute personne exerçant la profession d'apothicaire, chimiste et droguiste, vendeur ou détaillier de médecine en cette province formant ci-devant le Bas-Canada, et qui vendra aucune médecine altérée, falsifiée, encourra une pénalité de cinq livres courant pour la première offense, dix pour la seconde et pour chaque offense subséquente, et si la dite pénalité n'est pas payée dans les trente premiers jours après que le jugement aura été rendu, le contrevenant sera incarcéré dans la prison commune du district où l'offense aura été commise pour pas moins de trois mois ni plus de douze mois.

(A continuer.)

ATTENTION !

Aux abonnés Retardataires

Un grand nombre de nos abonnés des Campagnes ne se sont pas conformés à nos conditions de payer par semestre et d'avancer leur abonnement à notre journal. Bien loin de là, ils sont endettés de plusieurs semestres. Comme nous croyons que le manque d'occasion de nous faire parvenir leur abonnement est la cause de leur retard, nous avons adopté un moyen de remède, à cet inconvénient. Nous allons tirer sur ces abonnés en faveur de nos agents, des traites pour le montant de ce qui nous est dû par chacun d'eux. Ce mode de remboursement étant bien facile et avantageux aux abonnés qui nous doivent, nous espérons qu'ils s'empresseront de payer à nos agents ou autres personnes en faveur desquelles nous tirerons, le montant de ces traites. Si ce moyen ne réussit pas, alors nous serons forcés de discontinuer l'envoi du journal aux débiteurs négligents et de les poursuivre.

L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.



"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

QUÉBEC, 24 JANVIER 1849.

Les Résolutions de M. Christie.

Résolu, Premierement, Que, considérant le montant de la dette publique et l'intérêt de cette dette qui excède £150,000 par année, et les autres charges fixes et permanentes garanties sur la foi de la Province, ainsi que l'état de ses revenus et de ses ressources, il est expédient, dans l'opinion de ce Comité, de suspendre tous les Travaux Publics, excepté ceux d'une nécessité indispensable, jusqu'à ce que le tiers et les ressources de la Province permettent de la reprendre avec l'espoir de pouvoir les achever, sans recourir à de nouveaux emprunts pour cet objet.

Deuxièmement, Qu'il est expédient de réduire les dépenses de la Législature, de la Liste Civile, et les autres dépenses du Gouvernement Civil de la Province, autant que faire se pourra, en égard aux exigences du service public.

Troisièmement, Que, conformément à ce que dessus, il est expédient de réduire tous les salaires excédant £500 courant, de moitié au moins de l'excédant de ce montant.

Quatrièmement, Qu'il est expédient de former un fonds de tous les honoraires d'office, et d'accorder aux fonctionnaires des salaires fixes au lieu d'honoraires.

Cinquièmement, Que le salaire payé au Gouverneur-Général de Sa Majesté, à l'égard de la somme consolidée des revenus de cette Province, est excessif, disproportionné aux moyens de la Province, et onéreux pour ses habitants ; et que, dans l'opinion de ce Comité, le salaire du Représentant de Sa Majesté en cette Province devrait être à la charge du Trésor Impérial.

Sixièmement, Que les Procureurs et Solliciteurs Généraux, comme principaux Officiers en loi de la Couronne en cette Province, sont les Conseillers Responsables du Gouvernement Exécutif sur les matières et questions de droit d'un intérêt public ; et que, comme tels, ils sont fréquemment consultés par l'Exécutif dans des cas qui intéressent également les particuliers et le public. Que, dans l'opinion de ce Comité, ils ne devraient par conséquent ni diriger ni conduire les affaires politiques du Gouvernement, ni y participer, ni occuper ex-officio des sièges dans le Conseil Exécutif, ni délibérer sur les dites affaires comme Membres d'icelui ; mais qu'ils devraient être exemptés de ce soin, et se borner à l'accomplissement des de-

voirs officiels qui résultent de leur position dans le Cours de loi de Sa Majesté, et qui sont maintenant remplis par des substitués à de grands frais pour le pays, par suite de ce que l'attention, des fonctionnaires en loi se trouve concentrée sur les affaires politiques du Gouvernement ; et qu'ils ne devraient être consultés que professionnellement par l'Exécutif sur les matières légales, et dans les cas où il est nécessaire pour lui d'avoir recours à leur opinion pour lui servir de règle de conduite, et faire rapport en conséquence.—opinions et rapports qui, dans l'opinion de ce Comité, devraient être exemptés de tout soupçon de préjugé politique, comme le sont ou devraient être les décisions des Juges des Cours de Loi de Sa Majesté.

Septièmement, Que, de même, les Commissaires des Travaux Publics dont les fonctions sont intimement liées au Conseil Exécutif, et subordonnées à ce corps, et qui sont tenus de lui rendre directement compte de tous les marchés qu'ils font et de tous les autres marchés qu'ils dressent pour l'exécution de ces marchés, devraient être exemptés de servir dans le dit Conseil, et de prendre part à ses délibérations comme membres d'icelui, leur position comme Membres du dit Conseil Exécutif n'étant ni en harmonie, ni même compatible avec la pleine responsabilité à laquelle ils sont nécessairement sujets envers ce Conseil.

Huitièmement, Que le Conseil Exécutif de Sa Majesté, dans cette Province, outre qu'il réunit en lui-même des fonctions qui, en Angleterre, sont partagées entre le Conseil Privé de Sa Majesté et le Cabinet Ministériel, composé, comme il l'est actuellement, d'Officiers salariés, Chefs de Départements, est de plus exposé au soupçon de vénalité, aussi bien que de subir l'influence indue des partis dans la direction des affaires publiques, et qu'il constitue de fait une bureaucratie de partis politiques peu propre à assurer la paix, le bien-être et le bon gouvernement à la Province, mais est en contraire absolument de nature à y jetter l'agitation et le désordre.

Neuvièmement, Que, dans l'opinion de ce Comité, l'introduction dans le dit Conseil Exécutif d'un nombre au moins égal à celui des chefs officiels, de membres non salariés et indépendants de l'Exécutif, choisis parmi les hommes les plus éminents engagés dans l'agriculture, le commerce et l'industrie de la Province, serait une réforme salutaire dans la constitution et le caractère du dit Conseil Exécutif ; et lui donnerait droit à une plus large part de confiance et d'appui de la part du public, qu'on ne doit s'attendre lui voir acquérir dans son état d'organisation actuelle.

Dixièmement, Que, dans l'opinion de ce Comité, l'exemple donné par les Administrations précédentes, en faisant des postes ministériels ou emplois de Conseillers Exécutifs, des degrés pour parvenir aux emplois non politiques du grade le plus élevé et les mieux rétribués, et surtout les exemples donnés par les membres de l'Administration actuelle aussitôt leur arrivée au pouvoir, en confiant des emplois de Juge à deux de leurs collègues, non seulement propres à flatter la vanité qu'ils ont cherchée et qu'ils ont assumée, et à convertir à des fins sordides et égoïstes le mandat important qui leur est confié, en faisant servir à leurs intérêts particuliers leur position de Conseillers constitutionnels du Représentant de Sa Majesté, et en se donnant une retraite lucrative de leur vie politique ; mais que ces exemples sont également de nature à jeter du discrédit sur le Banc de la Magistrature, en l'ouvrant plutôt au concubinage politique qu'au mérite et à l'indépendance professionnelle, et en lui faisant une politique de parti ouvertement protectrice des intérêts d'un parti, avec un zèle aussi grand, sinon plus grand que de ceux du public, ce qui, si l'on ne s'empêche, en principe, pour empêcher un propre pouvoir et la politique qui le guide dans l'Administration de leur Gouvernement, la maxime d'accorder à leurs partisans, de préférence à tous autres, les charges de la Couronne, La Chambre est d'avis que son devoir public est de consacrer sa déposition de cette commission, et à protester contre ces faits comme ne devant pas servir de précédents et être suivis par la suite ; et comme étant de nature à jeter le discrédit sur le système actuellement existant du sous-dit GOVERNEMENT RESPONSABLE, et de se faire appeler avec vérité "une magistrature de division d'un jour," destinée à tromper les yeux de la nation, et tendant à asservir le pays ; à décrire le représentant du Souverain au lieu d'un agent du parti politique qui donnera au vote le sens à convertir le patrimoine Royal en "de simples" dettes à stimuler et à récompenser l'agitation des partisans et des aventuriers politiques, et à empêcher à remplacer par une débauche dégoûtée, l'autorité juste et constitutionnelle du Souverain de cette Province.

Onzièmement, Que, dans l'opinion de ce Comité, les dépenses et frais de justice en général dans le Cours de Loi de Sa Majesté, dans l'étendue de cette Province, sont une charge onéreuse, et un fardeau sur ses habitants, qui exigent l'attention immédiate du Gouvernement Exécutif de Sa Majesté pour y porter remède ; et qu'il est en conséquence présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général à ce sujet.

Douzièmement, Qu'il est expédient de créer un tribunal ou juridiction dans cette Province pour faire le procès aux faits fonctionnaires.

Troizièmement, Que cette Chambre renouvelle son vote du 28 juillet, 1841, relativement à l'abolition de la Tenure Féodale ; savoir :

1. Résolu, Que l'accomplissement des améliorations en ce pays, et les abus qui résultent de l'extension de la tenure des terres qui existe actuellement dans cette partie de la Province, ci-devant appelée le Bas-Canada, et comme généralement sous le nom de "Tenure Féodale," font que la dite tenure est devenue moins adaptée aux besoins, à la prospérité et à l'avancement de la Province, et est, dans nombre d'instances, onéreuse et oppressive pour le peuple.

2. Résolu, Que les différentes dispositions législatives qui ont été passées dans le Parlement du Royaume-Uni, concernant la dite tenure, n'ont pu atteindre le but que se proposaient leurs auteurs ; qu'il est expédient d'adopter d'autres mesures efficaces et équitables à la fois, pour faire disparaître les difficultés et les charges féodales qui pèsent sur le peuple, et de substituer graduellement à la Tenure Seigneuriale, une tenure plus en harmonie avec ses intérêts, ses vœux et ses besoins.

3. Résolu, Que, dans tous les changements qui ont pu être faits aux lois qui régissent la dite tenure, l'on devrait avoir égard aux droits reconnus et établis de toutes les parties intéressées, et pourvoir à les constater, dans la vue de leur donner une indemnité équitable.

Quatrièmement, Qu'il est expédient qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur-Général, priant Son Excellence de vouloir bien gracieusement prendre en considération la convenance d'accorder une Amnistie générale pour toutes les offenses politiques qui ont été commises dans l'une et l'autre Province du Haut et du Bas-Canada, depuis 1837, inclusivement.

Ces résolutions embrassent une grande variété de sujets dont la plus grande partie ne rencontrent notre approbation. Quelques-unes néanmoins, nous paraissent hazardées, quelques autres difficiles à mettre en pratique, en égard aux circonstances particulières du pays, et le peu d'éléments qui